

Programme de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie SSMH/ FMH

Version du 28.10.1998, révisée en collaboration avec le FPPC (Secrétariat pour la formation prégraduée, postgraduée et continue) et le comité central de la FMH. Cette version a été acceptée par le comité de la SSMH pendant sa séance du 28.10.1998 à Lausanne.

1. Généralités

L'attestation de formation complémentaire (AFC) en homéopathie SSMH autorise la conduite d'un cabinet médical homéopathique en médecine générale. L'AFC est attribuée par la SSMH dans le cadre de l'ordonnance sur la formation continue de la FMH et pour le compte de cette dernière.

2. Conditions pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

- Titre fédéral de médecin spécialiste ou émanant d'un autre état reconnu.
- Pratique médicale avec accent sur l'homéopathie classique.
- Affiliation à la FMH.

3. Durée, structure, et contenu de la formation et de la formation continue.

- La formation complète structurée en homéopathie classique jusqu'à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie compte au moins 400 heures.
- L'importante étude personnelle indispensable et l'activité pratique d'une durée de 2 ans (point 3.4) n'y sont pas incluses.
- Au moins 50 heures de la formation doivent être accomplies dans un autre lieu reconnu de formation que celui où la formation de base a été effectuée.
- Le contenu de la formation par niveau (selon points 3.1, 3.2 et 3.3) est décrit dans l'annexe 1 de ce règlement.

3.1 Formation de base en homéopathie classique d'une durée d'au moins 150 heures, réparties sur au moins 2 ans. Elle comprend l'apprentissage des connaissances théoriques et pratiques ainsi que des aptitudes de base en homéopathie classique.

Les éléments suivants de la formation, figurant sous points 3.2 à 3.6, ne peuvent être entrepris qu'après avoir achevé la formation de base.

3.2 Formation complémentaire en homéopathie classique d'une durée d'au moins 100 heures sous forme de cours et séminaires. Elle permet l'approfondissement et l'élargissement des connaissances acquises dans la formation de base.

3.3 Formation complémentaire pratique en homéopathie classique d'une durée d'au moins 150 heures, accompagnée par des médecins homéopathes qualifiés. Elle comprend la supervision et la documentation de ses propres cas.

3.4 Pratique médicale d'une durée minimale de 2 ans avec accent mis sur l'homéopathie classique, en tant que médecins assistant au cabinet, à l'hôpital ou dans son propre cabinet après avoir achevé la formation de base (point 3.1).

3.5 Documentation de 3 analyses écrites de cas personnels avec suivi d'au moins un an (formulaire de documentation de cas).

3.6 Examen de la SSMH: L'examen porte sur le contenu de la formation de base en homéopathie classique (annexe 1). L'examen comprend des questions de théorie, matière médicale et de cas à répertoriser (analyse d'un petit cas et d'un grand cas).

L'examen a la forme d'un examen oral de 30 à 45 minutes (en plus du temps de préparation des deux cas). Il peut être complété par une partie écrite. La réussite est attestée par un certificat d'examen.

4. Formation continue

Les titulaires de l'AFC en homéopathie SSMH sont astreints à une formation continue régulière. Cette formation doit correspondre aux exigences du programme de formation continue «médecin homéopathe SSMH» (annexe 3).

L'affiliation à la SSMH est souhaitée, mais ne constitue pas une obligation. La recertification de l'AFC est reconduite tous les 3 ans et contrôlée par la commission de formation de la SSMH, aussi pour les non-membres. Ce contrôle est payant.

5. Compétences

5.1 La Commission de formation (CF) de la SSMH est responsable de l'organisation du programme de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie SSMH.

Elle se charge en particulier des tâches suivantes:

- Elle dresse une liste des cursus de formation reconnus, dirigés par des médecins homéopathes qualifiés et qui doivent être conçus en priorité pour la formation de médecins.
- Elle décide de la reconnaissance de formations équivalentes.
- Elle veille à la bonne organisation des examens de la SSMH et à l'évaluation des documentations de cas.
- Elle décide de la reconnaissance d'examens équivalents.
- Elle examine les demandes de candidats à l'attestation de formation complémentaire en homéopathie SSMH et l'attribue au nom de la Société et pour le compte de la FMH.
- Elle évalue la formation continue des porteurs de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie SSMH et établit périodiquement une liste de formations recommandées.

5.2 Un recours motivé contre une décision de la Commission de formation doit être adressé par écrit au président de la SSMH dans le délai d'un mois dès réception. Le comité statue de manière définitive sur les recours.

5.3 Le comité de la SSMH édicte, sur proposition de la commission de formation, les dispositions d'exécution nécessaires et détermine les tarifs pour l'inscription à l'examen SSMH, l'attribution et la recertification de l'AFC en homéopathie SSMH. Les membres de la société bénéficient de réductions sur les tarifs.

5.4 L'organe officiel de publication est le bulletin du site internet de la SSMH (www.ssmh.ch). Les communications du comité et de la commission de formation concernant le programme d'attestation de formation complémentaire y sont publiées.

6. Dispositions transitoires

6.1 Les médecins ayant obtenu le diplôme de «médecin homéopathe SSMH» avant le 30 juin 1999 ou qui remplissent les conditions ci-dessous reçoivent «l'attestation de formation complémentaire en homéopathie SSMH», avec la réserve selon point 6.2, sans autres exigences.

- a) Formation continue en homéopathie classique d'au moins 300 heures prouvée et
- b) Pratique en cabinet avec accent sur l'homéopathie classique (propre cabinet ou en tant qu'assistant) d'au moins 2 ans, respectivement d'au moins 5 ans si la condition a) n'est pas remplie et
- c) Réussite de l'examen SSMH ou d'un examen équivalent reconnu et

- d) Dépôt d'une demande d'attestation de formation complémentaire au plus tard le 31.12.2000 à la commission de formation SSMH.

6.2 Concernant l'exigence d'un titre de spécialiste FMH, respectivement d'une formation post-grade de 5 ans dans des lieux de formation reconnus par la FMH, la règle suivante est appliquée.

- Cette exigence tombe si l'autorisation de pratique a été accordée avant le 1^{er} janvier 1996 (Entrée en vigueur de la LAMAL).
- Cette exigence est réduite à une formation post-grade de 2 ans dans des lieux de formation reconnus par la FMH pour autant que le diplôme de médecin ait été obtenu avant le 1^{er} juillet 1999 (entrée en vigueur de l'obligation de remboursement de l'homéopathie par la LAMAL).

7. Entrée en vigueur

Le comité central de la FMH a entériné le présent programme de formation complémentaire, établi selon l'art. 54 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, le 21 octobre 1998 et l'a mis en application le 1^{er} janvier 1999 en collaboration avec le comité de la SSMH.

Berne, le 28.10.1998, Dr. med. Peter Klein

Révisé: 28 février 2002

13 janvier 2004

28 septembre 2006

sig. 22.2.2007 B. Ferroni, Ch. Frehner